

Cas de dérogations

La réglementation en vigueur prévoit un régime de dérogations qui se décline comme suit :

	Dérogations à la condition :				
	de nationalité (article R.913-4)	de titres ou diplômes français (article R.913-7 du code de l'éducation)	de titres ou diplômes dans l'enseignement général (article R.913-8 du code de l'éducation)	de titres ou diplômes français pour enseigner des disciplines professionnelles et technologiques (article R.913-9 du code de l'éducation)	l'exercice antérieur de fonction de 5 ans (article R.913-11 du code de l'éducation)
Conditions	Faire preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française conformément aux niveaux définis par le cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.	Etre titulaire d'un titre ou diplôme étranger comparable à celui requis par l'article R.913-6 du code de l'éducation (diplôme de niveau 5, BAC + 2).	Justifier de l'exercice de fonctions comparables pendant au moins 5 ans en France ou à l'étranger.	- Justifier d'une pratique professionnelle d'au moins 5 ans compatible avec l'enseignement que la personne entend délivrer ; ET - Justifier de connaissances et de compétences techniques suffisantes pour dispenser l'enseignement envisagé. (entretien avec un ou des membres du corps d'inspection)	- Justifier de l'exercice d'au moins 2 ans des fonctions comparables à celles de direction, d'enseignement ou de surveillance ; ET - Etre titulaire du titre ou diplôme autorisant à diriger un établissement recevant des mineurs (article R.227-14 du code de l'action sociale et des familles, exemple BAFD)
Documents à fournir	Copie de la carte d'identité ou du passeport ou d'un extrait d'acte de naissance				
	Tous justificatifs attestant d'une maîtrise suffisante de la langue française au regard de la fonction que l'agent postule.	Attestation de comparabilité du titre ou diplôme étranger (délivrée prioritairement auprès du centre ENIC-NARIC France Education International).	Tous documents attestant l'exercice effectif et la durée des fonctions envisagées (par exemple, attestation de service ou les contrats de travail correspondants).	- Tous justificatifs permettant d'établir la durée de pratique professionnelle de 5 ans (par exemple, les contrats de travail correspondants) ; - un CV.	- Tous justificatifs permettant d'établir la durée d'exercice antérieur d'au moins 2 ans ; - Titre ou diplôme autorisant à diriger un établissement recevant des mineurs.